



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1947

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 24/JG/508 du 2 avril 2024, prolongé le 16 septembre 2024 par l'arrêté n° 24/JG/1471, **instaurant, à titre expérimental, les mesures suivantes du mercredi 3 avril au vendredi 13 septembre 2024 inclus, puis jusqu'au dimanche 15 décembre 2024 inclus :**

- **un sens unique de circulation rue Léon & Jeanne Coudeyrette, partie comprise entre les rues du Val Fleuri et du Ruisseau, dans ce même sens de circulation,**
- **un double sens de circulation rue Jean Baudoin, entre les rues Jules Romains et Léon et Jeanne Coudeyrette,**
- **la suppression de l'emplacement de stationnement situé face au n° 10 rue Jean Baudoin.**

Considérant la nouvelle demande du Service Ingénierie de la Communauté d'Agglomération du Puy,

Considérant la nécessité de réguler la circulation des véhicules afin de mieux partager l'espace public tout en assurant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° 24/JG/508 du 2 avril 2024 susvisé, prolongé le 16 septembre 2024 par l'arrêté n° 24/JG/1947, est prolongé dans son intégralité jusqu'au mardi 31 décembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le Puy-en-Velay, le 3 décembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1948

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise EGEV, Z.I. de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'entreprise et des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise EGEV, et en raison de l'ouverture d'une longue tranchée sous chaussée, les mesures suivantes seront mises en place, **du lundi 13 janvier au vendredi 24 janvier 2025 inclus** :

- **le trottoir sera interdit à la circulation piétonne au droit des n° 30 à 38 rue Pannessac, hors accès riverains et commerces,**
- **la circulation piétonne sera interdite au droit des n° 1 à 3 rue Chamarlenc, hors accès riverains,**
- **la moitié de la voie de circulation sera neutralisée à hauteur des n° 30 à 38 rue Pannessac, côté pairs,**
- **le stationnement sera interdit à tous véhicules sur deux emplacements de stationnement situés rue Pannessac, au plus près des travaux.**

Ces deux emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins de l'entreprise EGEV.

ARTICLE 2 – L'entreprise EGEV prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **présERVER la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé,**
- **garantir la circulation à tous les véhicules en permanence à hauteur du chantier,**
- **instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,**
- **maintenir l'accès des riverains et commerces voisins et les informer par courrier de la gêne occasionnée,**
- **ne pas impacter l'accès des véhicules poids lourds à la rue Étienne Médicis,**
- **installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des deux emplacements susvisés 48h avant la restriction visée à l'article 1.**

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 décembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/1960

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT MONSIEUR STEPHANE JOUBERT - PIZZA DE LA TOUR

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal du 9 juillet 2014 fixant les dispositions du Code Général des Foires et Marchés,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

Considérant la nouvelle demande de renouvellement de Monsieur Stéphane JOUBERT pour l'autorisation de stationnement de son camion pizza,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les activités commerciales sur le domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Stéphane JOUBERT est autorisé à laisser son véhicule « PIZZA DE LA TOUR » immatriculé AQ-415-DC en stationnement, pour procéder à la vente de pizzas, le jour indiqué ci-dessous et à l'endroit suivant :

- **Samedi : boulevard de la République, sur le trottoir, en face de Mondial Pare-Brise.**

L'installation n'est autorisée que de 17 heures à 23 heures.

Lorsque l'intéressé souhaitera s'installer en dehors de ces plages horaires, il devra en faire la demande expressément auprès de l'autorité municipale.

ARTICLE 2 - Cette autorisation de stationnement est renouvelée **jusqu'au 30 octobre 2025 inclus**. Elle est accordée à titre précaire et révocable. Monsieur JOUBERT devra, s'il le désire, solliciter une nouvelle autorisation par demande écrite, le mois précédent l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 3 - Monsieur JOUBERT devra s'acquitter des droits de place dont le tarif est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est personnelle ; elle ne pourra être cédée à titre gracieux ou onéreux pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 - Monsieur JOUBERT devra déplacer son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent et ne devra en aucun cas gêner ni la visibilité au niveau du carrefour, ni celle du feu tricolore.

ARTICLE 6 - Dans l'hypothèse où Monsieur JOUBERT ne pourrait exercer son activité du fait de la Ville du Puy-en-Velay, pour travaux ou pour toutes autres raisons, il ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice.

Par ailleurs, Monsieur JOUBERT contractera une assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur Stéphane JOUBERT et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 décembre 2024

P/Le Maire,

Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/1961

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT MONSIEUR ROBIN HILAIRE – PIZZA TITOF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,
VU l'arrêté municipal du 9 juillet 2014 fixant les dispositions du Code Général des Foires et Marchés,
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,
Considérant la nouvelle demande de renouvellement de Monsieur Robin HILAIRE, domicilié Le Sentier Bleu – 43000 POLIGNAC, pour l'autorisation de stationnement de son camion pizza,
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les activités commerciales sur le domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Robin HILAIRE est autorisé à laisser son véhicule "PIZZA TITOF" immatriculé AQ-415-DC en stationnement, pour procéder à la vente de pizzas, les jours et endroits suivants :

- Lundi, place Carnot
- Jeudi, place Carnot
- Samedi, place Carnot
- Dimanche, place Carnot

L'installation n'est autorisée que de 17 heures à 23 heures.

Lorsque l'intéressé souhaitera s'installer en dehors de ces plages horaires, il devra en faire la demande expressément auprès de l'autorité municipale.

ARTICLE 2 - Cette autorisation de stationnement est renouvelée jusqu'au 30 octobre 2025 inclus. Elle est accordée à titre précaire et révocable. Monsieur HILAIRE devra, s'il le désire, solliciter une nouvelle autorisation par demande écrite, le mois précédent l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 3 - Monsieur HILAIRE devra s'acquitter des droits de place dont le tarif est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est personnelle ; elle ne pourra être cédée à titre gracieux ou onéreux pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 - Monsieur HILAIRE devra déplacer son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 - Dans l'hypothèse où Monsieur HILAIRE ne pourrait exercer son activité du fait de la Ville du Puy-en-Velay, pour travaux ou pour toutes autres raisons, il ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice.

Par ailleurs, Monsieur HILAIRE contractera une assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur Robin HILAIRE et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 décembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation


Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/1962

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT MESSIEURS VEYSSEYRE THIBAUT ET RAPHAEL- ROCOCO PIZZA

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal du 9 juillet 2014 fixant les dispositions du Code Général des Foires et Marchés,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

Considérant la nouvelle demande de renouvellement de Messieurs Thibault et Raphaël VEYSSEYRE, SARL VEYSSEYRE ROCOCO PIZZA, 6 Impasse du Coudert, Lieu-dit Lanthenas, 43320 LOUDES, pour l'autorisation de stationnement de leur camion pizza,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les activités commerciales sur le domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Messieurs Thibault et Raphaël VEYSSEYRE sont autorisés à laisser leur véhicule "ROCOCO PIZZA" immatriculé WW-351-KL en stationnement, pour procéder à la vente de pizzas, les jours et endroits suivants :

- ◆ Jeudi : parking de l'école de Taulhac,
- ◆ Vendredi : place Michelet,
- ◆ Dimanche : place Michelet.

L'installation n'est autorisée que de 17 heures à 23 heures.

Lorsque les intéressés souhaiteront s'installer en dehors de ces plages horaires, ils devront en faire la demande expressément auprès de l'autorité municipale.

ARTICLE 2 - Cette autorisation de stationnement est renouvelée jusqu'au 30 octobre 2025 inclus. Elle est accordée à titre précaire et révocable. Messieurs VEYSSEYRE devront, s'ils le désirent, solliciter une nouvelle autorisation par demande écrite, le mois précédent l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 3 - Messieurs Thibault et Raphaël VEYSSEYRE devront s'acquitter des droits de place dont le tarif est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est personnelle ; elle ne pourra être cédée à titre gracieux ou onéreux pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 - Messieurs Thibault et Raphaël VEYSSEYRE devront déplacer leur véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

Par ailleurs, Messieurs VEYSSEYRE contracteront une assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 - Dans l'hypothèse où Messieurs Thibault et Raphaël VEYSSEYRE ne pourront exercer leur activité du fait de la Ville du Puy-en-Velay, pour travaux ou pour toutes autres raisons, ils ne pourront prétendre à aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Messieurs Thibault et Raphaël VEYSSEYRE et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 décembre 2024

P/Le Maire,

Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/1963

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ANIMATIONS PLACE DU CLAUZEL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

CONSIDERANT la demande présentée par l'Office de Tourisme Mézenc-Meygal, 43150 LES ESTABLES,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les occupations du domaine public lors d'animations diverses,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes mesures appropriées de manière à garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre des Fêtes de Noël, les représentants de l'Office de Tourisme Mézenc-Meygal seront autorisés à occuper le domaine public pour différentes animations, **place du Clauzel, le samedi 14 décembre 2024 de 13h30 à 19h.**

ARTICLE 2 – Les organisateurs contracteront toutes assurances nécessaires couvrant leur responsabilité vis-à-vis des participants, des différents usagers du domaine public et de la Ville du Puy-en-Velay.

ARTICLE 3 – De même, ils veilleront à prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour l'ensemble des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 – Les organisateurs devront également :

- s'assurer de laisser l'accès aux différents riverains, et ne pas porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté à l'issue des animations.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les représentants de l'Office de Tourisme Mézenc-Meygal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 décembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation.

Pierre-Olivier MALARTRE





N° Arrêté : 24/BM/1964

**OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION
ANIMATION OFFICE DE TOURISME MEZENC MEYGAL – PLACE DU CLAUZEL**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311-1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'Office de Tourisme Mézenc-Meygal, 43150 LES ESTABLES,,

CONSIDÉRANT l'organisation de différentes animations place du Clauzel par l'Office de Tourisme Mézenc-Meygal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de différentes animations, l'Office de Tourisme Mézenc-Meygal est autorisé à installer une sonorisation place du Clauzel, le samedi 14 décembre 2024, de 13h30 à 19h.

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, l'Office de Tourisme Mézenc-Meygal prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 – L'Office de Tourisme Mézenc-Meygal est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'Office de Tourisme Mézenc-Meygal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 décembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation

The image shows a handwritten signature in blue ink that reads 'Pierre-Olivier MALARTRE'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Puy-en-Velay' around the top edge and 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE' around the bottom edge. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle tower.



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1965

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3335 -4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'association du «Foyer du Consulat», Représentée par Monsieur Bruno COURCELLE, 19 rue du Consulat, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans les débits de boissons temporaires ouverts à l'occasion de manifestation culturelle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'un concert organisé par l'association du «Foyer du Consulat», Monsieur Bruno COURCELLE est autorisé à installer **un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes dans les locaux de l'association sis 19 rue du Consulat, le vendredi 20 décembre 2024, de 20h à 23h59, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.**

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Monsieur Bruno COURCELLE est chargé en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle, le retrait de l'autorisation de buvette.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Bruno COURCELLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 décembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1970

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT MADAME CHANTAL BÉRARD

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT les missions de distribution de courriers confiées par la Ville à Madame Chantal BÉRARD,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame Chantal BÉRARD est autorisée à stationner un véhicule, immatriculé **AN 851 WT**, sur un emplacement de stationnement situé en zone payante sans s'acquitter de la redevance, pendant la durée de sa mission, **du lundi 9 au vendredi 13 décembre 2024 inclus, chaque jour de 8h à 19h.**

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Chantal BÉRARD et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 décembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/1972

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS MARCHÉ DE NOËL 2024 – PLACE DU BREUIL – HAUTE-LOIRE GOURMANDE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 -1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Claire MICHEL, représentant l'association HAUTE-LOIRE GOURMANDE, 38 rue des Tanneries, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame Claire MICHEL est autorisée à installer un débit temporaire de boissons **des trois premiers groupes, place du Breuil, partie sablée**, dans un des chalets installés à l'occasion du marché de Noël, du vendredi 6 décembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025 inclus :

- tous les jours de 11 heures à 21 heures,
- à l'occasion de soirées exceptionnelles, les vendredi 6 décembre, samedi 7 décembre, vendredi 13 décembre, samedi 14 décembre, vendredi 20 décembre, samedi 21 décembre, vendredi 27 décembre et samedi 28 décembre : chaque jour de 11 heures à 22 heures,
- les mardis 24 et 31 décembre, chaque jour de 11 heures à 18 heures,

sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

ARTICLE 3 – Madame Claire MICHEL est chargée, en sa qualité d'organisatrice, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Elle devra veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement sa responsabilité et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de buvette.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Claire MICHEL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 décembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/ 1974

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE SAINT-GEORGES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par le Recteur de la Cathédrale, 1 place du For, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de délimiter un périmètre de sécurité pour permettre le bon déroulement de la cérémonie organisée par la Cathédrale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une cérémonie religieuse, **le stationnement sera interdit à tous véhicules, place Saint-Georges, sur tous les emplacements, le dimanche 29 décembre 2024 de 7 heures à 13 heures.**

Les emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins des organisateurs de la Cathédrale.

ARTICLE 2 – Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation appropriée concernant l'interdiction de stationnement.

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction avec les prescriptions édictées ci-dessus seront mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Recteur de la Cathédrale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 décembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/1975

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

PROCESSION DU 29 DECEMBRE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par le Recteur de la Cathédrale du Puy, 1 place du For, 43000 Le Puy-en-Velay,

CONSIDERANT qu'en raison de l'affluence des personnes qui suivront la procession, il y a lieu de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une **cérémonie religieuse**, les participants sont autorisés à emprunter **le parcours suivant, le dimanche 29 décembre 2024, de 9 heures à 11 heures** :

Départ place Saint-Georges

Rue Saint-Georges
Rue du Cloître
Entrée dans le Cloître

Arrivée Cathédrale Notre Dame du Puy

ARTICLE 2 – La **circulation** de tous véhicules, sauf services publics d'urgence, sera **interdite sur le parcours emprunté par la procession au fur et à mesure de sa progression**.

ARTICLE 3 – Les organisateurs mettront en place des signaleurs aux intersections suivantes :

- **place Saint-Georges/rue Saint-Georges/rue Cardinal de Polignac** **1**
- **rue de la Manécanterie/rue Saint-Georges** **1**
- **intersection rue du Cloître/rue Saint-Mayol** **1**

Ces signaleurs, munis de gilets réfléchissants réglementaires (jaunes ou orange) devront être présents pendant toute la durée de la procession, être en possession du présent arrêté municipal et avoir à leur disposition un moyen de communication permettant la liaison entre eux, ainsi qu'avec leur responsable du service d'ordre chargé de prévenir si nécessaire les services de sécurité et de secours.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes désignées dans l'arrêté municipal n° 24/AD/441 du 20 mars 2024.

ARTICLE 4 – La procession s'effectuera sous l'entière responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Recteur de la Cathédrale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 décembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,




Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/1976

OBJET : REGLEMENT TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT OFFICE DE TOURISME – MEZENC-MEYGAL PLACE DU CLAUZEL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDERANT la demande présentée par l'Office de Tourisme Mézenc-Meygal, 43150 LES ESTABLES,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes mesures appropriées de manière à garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'animations organisées par l'Office de Tourisme Mézenc-Meygal, le stationnement sera interdit à tous véhicules, sur les deux emplacements « arrêt 20 minutes » situés place du Clauzel, en retrait de la voie de circulation, face au n° 1 rue Courrierie, le samedi 14 décembre 2024, de 7h à 19h.

ARTICLE 2 – Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation appropriée afin de réserver les deux emplacements.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté municipal sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 décembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1978

Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

Considérant la demande de Monsieur Didier COSTE, 7 rue des Farges, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, Monsieur Didier COSTE est autorisé à stationner **un fourgon à cheval sur le cheminement piéton et sur la chaussée**, au droit du n° 7 rue des Farges, le vendredi 13 décembre 2024 **de 9h à 17h**.

ARTICLE 2 – Monsieur Didier COSTE prendra toutes dispositions pour :

- **stationner le fourgon de telle sorte que toute gêne soit fortement limitée,**
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- **n'engendrer aucune gêne de quelque nature que ce soit aux commerçants voisins,**
- maintenir l'accès des riverains et commerces et les informer de la gêne occasionnée,
- **garantir la circulation automobile au droit du déménagement.**

ARTICLE 3 - Monsieur Didier COSTE déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Didier COSTE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 décembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE